



## Réforme des retraites :

# Les amendements de la FNATH devant l'Assemblée nationale Première lecture

**Janvier 2020**



La FNATH souhaite, dans le cadre du débat sur la réforme des retraites, faire entendre la voix de ses adhérents et de leurs familles, accidentés, handicapés, malades et invalides qu'elle défend au quotidien.

Il s'agit de personnes qui, du fait de leur accident de la vie, vivent de longues périodes d'inactivité, des parcours professionnels qui se terminent souvent dès qu'elles franchissent la barre des 50 ans, en raison notamment de leur usure liée à leurs conditions de travail.

Elle a déjà exposé à l'attention du grand public et des décideurs politiques ses propositions « *Réforme des retraites : Et si on parlait pénibilité et justice sociale !* »<sup>1</sup>.

En sa qualité de membre du Conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie, elle a voté CONTRE le projet de loi présenté lors de la séance du 16 janvier 2020 au motif que « *le compte n'y est pas* » pour la FNATH et qu'il faut regretter la reconduction de dispositifs inefficaces, injustes et insuffisants à répondre aux enjeux de l'espérance de vie et du pouvoir d'achat des personnes usées par le travail, accidentés, malades.

S'agissant des dispositifs de départ anticipé comme de la pénibilité, s'ils ne sont pas remis en cause, aucun progrès notable n'est à relever et il ne faut pas compter sur la FNATH pour se réjouir au seul constat que ces dispositifs ne sont pas remis en cause...

Il en est de même s'agissant du dispositif qui doit garantir aux assurés une retraite nette égale à 85 % du SMIC net. Observons, d'une part, que c'est à la condition que l'assuré ait effectué une carrière complète, ce qui est très rare pour les précaires et les personnes dont l'état de santé pose difficulté ...

D'autre part, depuis des années, une grande partie des retraités est laissée sous le seuil de pauvreté.

De même, il faudrait sans doute se réjouir que le projet adapte les dispositions relatives aux droits à retraite des bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour tenir compte de l'entrée en vigueur du système universel de retraite alors qu'il conserve à l'identique les conditions d'accès à ce dispositif ?

La FNATH n'est pas dupe des éléments de langage et de la maîtrise de la communication politique par ce Gouvernement.

---

<sup>1</sup> <https://www.fnath.org/communiqu\u00e9-presse/reforme-retraites-on-parlait-penibilite-justice-sociale/>



### S'agissant des dispositifs de retraite anticipée :

Si le *dispositif de carrières longues* est maintenu c'est aux conditions d'accès actuelles. En outre, le projet de loi expose que la possibilité de surcoter ne sera pas ouverte avant l'âge d'équilibre de droit commun.

S'agissant de *la retraite anticipée pour les personnes handicapées*, c'est également un maintien des conditions actuelles et aucune réponse n'est donnée aux travailleurs qui deviennent handicapés en milieu de carrière professionnelle.

Il en est de même s'agissant du *dispositif de retraite pour inaptitude* qui est maintenu mais n'est pas amélioré.

### S'agissant de la pénibilité :

La FNATH a fait valoir que les pénibilités constituaient **le sujet central de la réforme** en ce qu'il devait permettre de répondre à l'inégalité de l'espérance de vie du fait des conditions de travail, combat qu'elle porte depuis des décennies.

La FNATH a plaidé pour que l'ensemble de la réponse sociale à la question des pénibilités professionnelles soit repensée.

La FNATH, enfin, avait présenté des propositions de justice sociale tant pour les travailleurs qui sont usés à ce jour et sans solution que pour les générations futures.

En vain ...

Aucune réponse ambitieuse n'est donnée, par ailleurs, aux milliers d'assurés usés par le travail qui sont cachés par les IJSS et que l'on va retrouver au RSA et bientôt au RUA.

### Le recours systématique aux Ordonnances de l'article 38 pour éviter le débat parlementaire :

C'est, en effet, un motif supplémentaire de déception que de constater le recours systématique aux Ordonnances de l'article 38 – *ce qui exclut le débat parlementaire* – pour des sujets fondamentaux :

- Le Gouvernement est habilité à procéder par ordonnance à la mise en place, pour la fonction publique, de nouveaux régimes d'assurance invalidité d'origine professionnelle et non professionnelle qui ne soient plus considérés comme de la mise à la retraite des intéressés.
- Le Gouvernement est habilité à définir par voie d'ordonnance les nouvelles règles applicables s'agissant de la gestion de la retraite pour incapacité permanente et du compte professionnel de prévention, qui devra être commune à l'ensemble des assurés, et du financement par l'employeur de ces dispositifs.



## Des mécanismes de solidarité en permettant de compenser pour la retraite les périodes

Il faudra observer, à titre liminaire, que l'idée de mécanismes de solidarité en permettant de compenser pour la retraite certaines périodes de vie n'est pas nouvelle et existe depuis des décennies dans le dispositif actuel.

Les reprendre, encore une fois, ne constitue pas une avancée sociale majeure pour laquelle il faudrait remercier le Gouvernement et d'autant que les conditions d'application restent encore à améliorer à la lecture du projet et que la réalité du dispositif et son efficacité sociale va dépendre des décret d'application.

Il n'y a pas dans la loi une référence précise au seuil de pauvreté par exemple pour apporter une réelle protection aux assurés à la publication des décrets.

---



## Amendement n°

### Article 28 – Retraite anticipée pour les carrières longues

#### Exposé des motifs

La FNATH souhaite améliorer le dispositif des carrières longues en ce que l'âge retenu dans le projet ne répond aux enjeux de santé publique présentés par cette population trop souvent usée dès 55 ans du fait d'une carrière professionnelle avec de fortes expositions aux pénibilités.

Il n'est pas admissible d'exclure les périodes assimilées (pour maladie, maternité et ATMP notamment) et celles au titre de l'aidant familial, ce que se garde bien d'expliquer l'exposé des motifs avec une mauvaise foi et absence totale de transparence pour le grand public.

Au nom de quel principe ces périodes ne devraient-elles pas être pris en compte, comme pour tous les autres assurés sociaux, pour le droit à la retraite des carrières longues ?

En outre, pour la FNATH, il est injuste, s'agissant du calcul de la retraite, d'une part, de limiter le dispositif de manière aussi draconienne en abaissant l'âge d'équilibre de deux années seulement, et, d'autre part, de ne permettre la majoration qu'à compter de l'âge d'équilibre.

Il faut, d'une part, comme pour la retraite anticipée des travailleurs handicapés, décider que l'âge d'équilibre est abaissé à l'âge atteint lors du départ en retraite et, d'autre part, permettre précisément que la majoration puisse jouer dès le départ en retraite théorique.

Accepter le dispositif tel qu'il est présenté revient à obérer les droits des carrières longues sans autre justification qu'une pure maîtrise comptable des dépenses.

Enfin, dans son avis, le Conseil d'Etat relève la suppression du dispositif permettant aux assurés de partir à la retraite à 58 ans, et expose que le Gouvernement justifie la mesure par son caractère marginal.

Le Conseil d'Etat estime néanmoins que des considérations d'équité pourraient justifier le maintien de ce dispositif qui était susceptible de bénéficier aux assurés ayant eu les carrières les plus longues et les plus contraignantes.

La FNATH ne peut que souscrire à cette observation et demande le maintien du dispositif pour ces populations et, au contraire, sa promotion active dans le cadre du droit à l'information prévu par le même projet de loi.



## Modification proposée

### Article 28 – Retraite anticipée pour les carrières longues

Au titre IX du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre II intitulé :  
« Départs anticipés », comprenant les articles L. 192-1 à L. 192-5.

L'article L. 192-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 192-1. – I. – L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux années à **sept années** pour l'assuré ayant accompli une carrière particulièrement longue, sous réserve qu'il remplisse les conditions suivantes :

« 1° Justifier d'une durée d'activité, fixée par décret, accomplie avant l'âge de vingt ans ;

« 2° Justifier, en ne retenant que les points acquis au titre ~~du 1°~~ de l'article L. 191-3, d'une durée décomptée dans les conditions prévues au 1° du V de l'article L. 195-1, et au moins égale à celle fixée en application du IV du même article.

« II. – Pour le calcul de la retraite de l'assuré remplissant les conditions mentionnées au I, l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 est abaissé ~~de deux années à l'âge atteint lors de son départ en retraite. Toutefois, le montant de la retraite ne peut être majoré par application du coefficient d'ajustement qu'au-delà de l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5.~~ »



## Amendement n°

### Article 29 – Retraite anticipée du travailleur handicapé

#### Exposé des motifs

Comme pour les « retraites carrières longues », il n'est pas admissible d'exclure les périodes assimilées (pour maladie, maternité et ATMP notamment) et celles au titre de l'aidant familial, ce que se garde bien d'expliquer l'exposé des motifs avec une mauvaise foi et absence totale de transparence pour le grand public.

Au nom de quel principe ces périodes ne devraient-elles pas être pris en compte, comme pour tous les assurés sociaux, pour le droit à la retraite des travailleurs handicapés ?

Par ailleurs, il faut poser avec clarté et fermeté que l'accomplissement d'une carrière professionnelle en concomitance avec une situation de handicap d'un certain niveau constitue, en droit, une situation de fait qui peut donc être prouvée par tous moyens et non pas seulement selon les prescriptions d'un arrêté ministériel.

De même, il faut, dans un souci de cohérence de l'ensemble du corpus juridique, prendre en compte la durée maximale d'attribution de certains droits pour les personnes handicapées ainsi que leur attribution sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

Enfin, les personnes dont le handicap ou l'invalidité survient au cours de leur carrière, à un âge plus ou moins avancé, ne peuvent bénéficier de la retraite anticipée, en raison des conditions cumulées liées à l'âge et au handicap.

Afin d'assouplir cette condition, le calcul de la retraite avant la survenue du handicap doit être effectuée normalement mais il doit être envisagé, après la survenue du handicap ou de l'invalidité, un système d'incitation afin de promouvoir le maintien et retour à l'emploi des travailleurs qui deviennent handicapés et au cours de leur vie professionnelle.

#### Modification proposée

### Article 29 – Retraite anticipée du travailleur handicapé

Après l'article L. 192-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 192-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 192-2. – I. – L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux à sept années en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et accomplie en étant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, attestée dans*



des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale **qui autorise la preuve par tous moyens et prend en compte la durée maximale d'attribution de certains droits pour les personnes handicapées ainsi que leur attribution sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.**

Cette durée est décomptée, ~~en ne retenant que les points acquis au titre du 1<sup>o</sup> de l'article L. 191-3,~~ dans les conditions prévues au 1<sup>o</sup> du V de l'article L. 195-1, et est au moins égale à un seuil défini par décret.

« II. – Un nombre de points supplémentaires égal à une fraction des points acquis au titre du 1<sup>o</sup> de l'article L. 191-3 est attribué à l'assuré remplissant les conditions prévues au I, dans des conditions et limites fixées par décret, afin de prendre en compte l'incidence du handicap sur sa carrière professionnelle.

**« II Bis. – Un nombre de points supplémentaires égal à une fraction des points acquis au titre du 1<sup>o</sup> de l'article L. 191-3 est attribué à l'assuré qui devient handicapé ou invalide au cours de sa carrière professionnelle mais qui ne remplit pas les conditions prévues au I, dans des conditions et limites fixées par décret, afin de prendre en compte l'incidence tardive du handicap sur sa carrière professionnelle.**

« III. – Pour le calcul de la retraite de l'assuré remplissant les conditions mentionnées au I, l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 est abaissé à l'âge atteint lors de son départ en retraite.

« IV. – Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, est prise en compte pour l'appréciation des conditions mentionnées au I. »



## Amendement n°

### Article 30 – Retraite pour inaptitude

#### Exposé des motifs

Le projet portant réforme des retraites fixe l'âge légal du départ à 62 ans.

La FNATH considère que cette mesure ne peut s'appliquer pour les pensionnés de l'inaptitude au travail dont l'âge de départ était fixé à 60 ans il y a quelques années.

Elle vient reprendre en cela une revendication ancienne de progrès social.

Rappelons que l'état de santé qui autorise un départ en retraite pour inaptitude implique un taux d'incapacité de travail élevé puisque fixé à 50 %. C'est parce que l'intéressé n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, qu'il est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite.

Il n'est donc pas acceptable et raisonnable, si l'on cherche à instaurer un système plus juste d'accepter que cet âge reste fixé à 62 ans ; la FNATH propose donc que l'âge de départ pour une retraite liée à l'inaptitude soit, à nouveau, fixé à 60 ans.

Au titre des présomptions « d'inaptitude », il convient également de prendre en compte le sort de ces milliers de travailleurs usés et âgés qui n'ont d'autre choix que de se voir confiner aux IJSS de longue durée sans autre solution, si ce n'est la précarité sociale.

Or, ce n'est pas à l'assurance maladie obligatoire de supporter cette dépense alors que ces populations ne peuvent plus travailler.

Par ailleurs, dans la majorité des situations, la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité reste très désavantageuse pour les travailleurs dont la carrière a été interrompue du fait de leur état de santé.

Il s'agit véritablement d'une chute des revenus et du pouvoir d'achat.

Le débat sur la réforme des retraites ne peut faire l'impasse sur la possibilité de garantir au titulaire d'une pension d'invalidité un niveau de pension de retraite au moins identique à cette pension, si sa carrière professionnelle ne lui permet pas d'avoir une pension de retraite servie par la sécurité sociale supérieure à sa pension d'invalidité.

Qu'importe que l'on instaure ou pas une retraite universelle par point, la problématique de la transition restera identique pour le pensionné à l'invalidité.



## Modification proposée

### Article 30 – Retraite pour inaptitude

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 192-2, il est inséré un article L. 192-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 192-3. – Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, dont le taux est fixé par décret.

« A l'âge mentionné à l'article L. 191-1 **abaissé de deux années**, l'assuré remplissant les conditions prévues au premier alinéa peut prétendre à une retraite calculée en retenant au titre de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 un âge abaissé à celui atteint lors de son départ à la retraite.

« Sont présumés inaptes au travail les assurés bénéficiaires des prestations mentionnées aux articles L. 341-15, L. 821-1 et L. 821-2, ainsi que les titulaires de la carte mentionnée au II de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles **ainsi que les assurés sociaux qui présentent une durée d'indemnisation aux indemnités journalières de sécurité sociale supérieure à 2 années.**

« **La substitution de la retraite pour inaptitude aux prestations précitées ainsi qu'au versement des indemnités journalières de sécurité sociale ne peut avoir pour effet de diminuer le niveau de revenu dont disposait l'assuré avant sa mise en retraite** » ;



## Amendement n°

### Article (à insérer)

#### **Allocation de cessation anticipée d'activités pour les travailleurs usés**

#### **Exposé des motifs**

La FNATH propose une réponse immédiate et pérenne pour le « stock » des salariés âgés aujourd'hui usés, qui sont dans une situation d'extrême urgence souvent confinés aux indemnités journalières de sécurité sociale de longue durée.

Ces travailleurs bénéficieraient d'une allocation de cessation anticipée qui leur permettrait de quitter au maximum leur emploi 7 années plus tôt par rapport à l'âge légal finalement retenu par le projet.

Il s'agirait d'un système collectif permettant en croisant les secteurs d'activités et les emplois, et avec le concours des travaux de l'observatoire des pénibilités, de poser une présomption d'exposition. La faisabilité reste parfaitement raisonnable car nombre de situations de pénibilités sont aujourd'hui connues et identifiées depuis des années.

Comme dans le dispositif de l'Allocation de cessation anticipée d'activités des travailleurs de l'amiante (ACAATA), un salarié malade ou accidenté bénéficierait, de droit, de cette allocation de cessation anticipée d'activité dès l'âge de 50 ans.

Le montant minimal de l'allocation ne pourra être inférieur au montant du SMIC net pour éviter que certains salariés exposés ou malades renoncent à leurs droits.

Logiquement, l'allocation serait attribuée et servie par les organismes locaux de sécurité sociale compétents qui sont déjà en charge de l'ACAATA.

Cette allocation cesserait d'être versée lorsque le bénéficiaire remplira les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, ce qui lui permettra durant toute la période de continuer à cotiser pour ses droits à la retraite.

Ce système collectif devrait être géré par un établissement public.

Comme dans le système de l'ACAATA, le salarié entrera dans ce dispositif par une démission présentée à son employeur qui entrainera le versement d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite.

Enfin, un système d'accès individuel fonctionnerait à titre complémentaire pour éviter les situations d'injustice et serait confié aux CRRMP qui existent déjà précisément pour les maladies professionnelles pour lesquelles la présomption n'existe pas.



### Article à insérer

« I. - Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Travailler ou avoir travaillé dans un des secteurs d'activités figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget ;

2° avoir exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget ;

3° Avoir atteint un âge déterminé, qui pourra varier en fonction de la durée du travail effectué dans les secteurs et métiers visés au 1° et 2° sans pouvoir être inférieur de sept ans à l'âge mentionné à l'article L. 191-1.

II. - Ont également droit, dès l'âge de cinquante ans, à l'allocation de cessation anticipée d'activité les personnes reconnues atteintes, au titre du régime général ou du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle figurant sur une liste établie par arrêtés des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'agriculture ou d'un accident du travail pour lequel il est justifié d'une incapacité permanente au moins égale à un taux déterminé par décret.

III. - Le montant de l'allocation est calculé en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée du bénéficiaire pour lesquels ne sont pas prises en compte dans des conditions prévues par décret, certaines périodes d'activité donnant lieu à rémunération réduite. Le montant minimal de l'allocation ne peut être inférieur au montant du SMIC net ».

IV. - L'allocation est attribuée et servie par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Pour les personnes reconnues atteintes, au titre du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle, l'allocation est attribuée et servie par les caisses de mutualité sociale agricole.

V. L'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite.



VI. - Il est créé un établissement public administratif dénommé « Fonds de cessation anticipée d'activité pour les métiers pénibles, » chargé de financer l'allocation visée au I.

Ses ressources sont constituées d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés agricoles dont le montant est fixé chaque année par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture.

VII. - Le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur. Le contrat de travail cesse de s'exécuter.

Cette rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail. Cette indemnité de cessation d'activité est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

VIII. Lorsque le salarié ne remplit pas les conditions prévues au I du présent article, il peut bénéficier de l'allocation anticipée d'activités lorsqu'il est établi, dans des conditions définies par décret, le lien de causalité directe entre l'état de santé et les activités exercées durant la vie professionnelle.

IX. Les conditions d'applications du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui doit intervenir dans les 12 mois de la promulgation de la présente loi. »



## Amendement n°

### Article 32

#### Prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels

##### Exposé des motifs

Ce projet de loi maintient aujourd'hui une succession de faux semblants, de discriminations et d'injustices :

- La prise en compte des pénibilités ne fonctionne toujours que de manière individuelle et exclut, sauf certains statuts particuliers, toute idée d'approche collective et systémique par les listes de métiers ou de classifications professionnelles réputés pénibles par exemple.

- La réforme des retraites de 2010 qui avait institué un pseudo droit à la retraite anticipée dite « pour pénibilité » est maintenue et reste centrée sur l'incapacité physique de travail mais en aucun cas un dispositif de retraite anticipée pour pénibilité censé répondre à l'inégalité de l'espérance de vie du fait des conditions de travail.

- La loi de janvier 2014 qui instaurait un nouveau dispositif pour les salariés du privé exposés à la pénibilité déjà trop timide avec des conditions d'accès draconiennes a été largement amputée par les ordonnances de septembre 2017 qui ont changé le nom du compte en retirant le mot pénibilité et supprimé quatre facteurs de pénibilité dans l'attribution de point.

Or, pour la FNATH, la reconnaissance des pénibilités doit être détachée de la constatation d'un taux d'incapacité pour se recentrer sur l'inégalité de l'espérance de vie et combiner une approche collective, permettant à toutes les personnes exerçant un certain nombre de tâches (port de charges lourdes, horaires décalés, exposition à des substances cancérigènes, etc.) d'entrer automatiquement dans le dispositif, et une approche individuelle reposant sur l'examen au cas par cas de chaque personne.

Plus largement, la FNATH demande que les inégalités liées à l'espérance de vie du fait des pénibilités professionnelles soient un déterminant clé pour l'âge de départ à la retraite et cela avant même la durée de cotisation ou l'âge pivot que ce soit dans le privé comme dans le public mais également pour les artisans et les exploitants agricoles. En conséquence, la prise en compte des pénibilités ne doit pas se limiter à une profession ou un statut mais s'appliquer aux situations d'activités professionnelles et aux conditions de travail.

Enfin, la FNATH propose de faire passer le taux de 20 % à 10 %, qui est le taux qui permet de bénéficier d'une indemnisation par une rente et non par un capital.



## Modification proposée

### Article 32

#### Prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels

Après la section 1 du chapitre II du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 2, intitulée : « Prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels » et comprenant les articles L. 192-4 et L. 192-5 du code de la sécurité sociale. L'article L. 192-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 192-4.* – I. – L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé **de deux à sept années** pour l'assuré qui justifie, dans des conditions fixées par décret en fonction du régime dont il relève, d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret **et qui ne peut être supérieur au taux fixé au premier alinéa de l'article L 434-1.**

« II. – Pour le calcul de la retraite de l'assuré remplissant les conditions mentionnées au I, l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 est abaissé à l'âge atteint lors de son départ en retraite.

« III. – Les I et II sont applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à un taux déterminé par décret et inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :

« 1° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;

« 2° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.

« Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme chargé de la gestion du système universel de retraite valide, dans des conditions fixées par décret, les modes de preuve apportés par l'assuré et apprécie la réalité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels.

La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission, ainsi que les éléments au vu desquels elle rend son avis, sont fixés par décret.



« Les conditions mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas applicables lorsque l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle regardée comme imputable à un ou des facteurs de risques mentionnés aux 1° et a du 2° de l'article L. 4161-1 du code du travail. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des maladies professionnelles concernées. L'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas requis dans ce cas.

« IV. – Les I à III ne s'appliquent pas aux marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports ni aux agents publics mentionnés au 5° de l'article L. 721-1. »

**« V. – La condition d'âge prévue au premier alinéa est également abaissée de deux à sept années pour l'assuré qui ne justifie pas d'une incapacité permanente égale au taux prévu au premier alinéa lorsqu'il est établi, dans des conditions définies par décret, le lien de causalité direct entre l'état de santé et les activités exercées durant sa vie professionnelle.**

**Il en est de même lorsque l'assuré démontre avoir supporté des expositions aux risques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques durant sa vie professionnelle selon des conditions et modalités définies par décret.**

**La démonstration du lien de causalité précité ainsi que de l'exposition aux risques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques est présumé lorsque l'assuré justifie :**

**1° avoir travaillé dans un des secteurs d'activités figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget ;**

**2° avoir exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget.**

**« La commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme chargé de la gestion du système universel de retraite valide, dans des conditions fixées par décret, visée au III du présent article peut être saisi par un assuré social, à titre individuel, pour apprécier de la réalité de l'exposition aux facteurs de risques professionnels visé au 1° et 2° de l'alinéa précédent. »**



## Amendement n°

### Article 34

#### **Élargissement du champ d'application du dispositif de retraite pour incapacité permanente et du compte professionnel de prévention**

#### **Exposé des motifs**

Comme il a été exposé ce projet de loi maintient aujourd'hui une succession de faux semblants, de discriminations et d'injustices.

A ce titre, la loi de janvier 2014 qui instaurait un nouveau dispositif pour les salariés du privé exposés à la pénibilité déjà trop timide avec des conditions d'accès draconiennes a été largement amputée par les ordonnances de septembre 2017 qui ont changé le nom du compte en retirant le mot pénibilité et supprimé quatre facteurs de pénibilité dans l'attribution de point.

Si le Gouvernement veut sauver son projet de loi, il conviendrait, a minima, de rétablir ces quatre facteurs.

Tel est l'objet de cet amendement.

#### **Modification proposée**

### Article 34

#### **Élargissement du champ d'application du dispositif de retraite pour incapacité permanente et du compte professionnel de prévention**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à définir, pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application du dispositif de retraite pour incapacité permanente et du compte professionnel de prévention :

1° Les organismes chargés de la gestion de chacun de ces dispositifs pour l'ensemble des assurés ;



2° Leurs modalités de financement par l'employeur et, le cas échéant, les modalités de versement des financements par les régimes concernés à ces organismes gestionnaires ;

3° Les conditions de règlement des différends auxquels donnent lieu les décisions des organismes gestionnaires ;

**4° Les modalités d'élargissement des facteurs de risques professionnels au sens de l'article L 4161-1 du code du travail ;**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.



## Amendement n°

### Article 40 – La garantie d’une retraite minimale

#### Exposé des motifs

La FNATH, pour répondre aux diverses situations d’inégalités, propose :

- d’imposer un montant minimum de retraite au moins égal au SMIC quelle que soit l’histoire « économique et sociale » de la personne,
- de reconnaître que certaines situations (aidants familiaux, reconversions professionnelles) ou certaines populations (femmes, précaires, bas salaires, veuves) qui ne donnent pas lieu à contributions « classiques » ouvrent des droits identiques à ceux des travailleurs et assurés sociaux.

Tel est l’objet de son amendement.

#### Modification proposée

### Article 40 – La garantie d’une retraite minimale

Au titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre V intitulé :

« Dispositifs de solidarité » et comprenant un article L. 195-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 195-1. – I. – Des points supplémentaires sont attribués à l’assuré, dans des conditions fixées par décret, en complément des points mentionnés à l’article L. 191-3 afin de porter la retraite calculée en application du premier alinéa de l’article L. 191-2 à un montant minimum.*

« II. – Les points supplémentaires mentionnés au I sont attribués lorsque l’assuré part en retraite à compter de l’âge d’équilibre mentionné à l’article L. 191-5 qui lui est applicable.

« III. – Le montant minimum mentionné au I ~~est égal au~~ **est fixé par décret en pourcentage du** montant mensuel du salaire minimum de croissance brut en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l’année civile au cours de laquelle l’assuré liquide sa retraite. Lorsque l’assuré n’a pas accompli la durée fixée au IV, ce montant est proratisé en fonction de la durée acquise.

« IV. – La durée mentionnée au III est fixée à 516 mois pour les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Pour les générations ultérieures, cette durée évolue comme l’âge d’équilibre, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l’article L. 191-5.



« V. – Ce montant minimum est constitué d'un montant de base et d'une majoration exprimés en pourcentage du montant mensuel du salaire minimum de croissance et fixés par décret.

**« VI. – Dans tous les cas, l'assuré qui liquide sa retraite doit disposer d'un revenu mensuel net qui ne peut être inférieur au seuil de pauvreté fixé par l'INSEE.**

